

Audience Non présentation de l'arranger à l'audience, qui aurait été éloigné, et n'a donc pu être auditionné.

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 11/00360	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE <i>ORDONNANCE</i> DE REJET
Juge des libertés et de la détention		

Le 09 avril 2011, devant Nous, Nourith RELLIQUET, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assisté de Gilberte JEROME, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** portant obligation de quitter le territoire français prononcé le 19/05/2010 à l'encontre de :

Monsieur **K**  
né le 22 Décembre 1975 à **BENI OUELBANE/SKIKDA (ALGERIE)**  
de nationalité Algérienne  
Non comparant à l'audience de ce jour

Vu la décision de placement de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé le 07/04/2011 à 10h30,

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 08 avril 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

Monsieur **CHAVANEL**, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître Norbert **CLEMENT** entendu en ses observations,

\*\*\*

Attendu que l'intéressé n'est pas présenté pour prolongation par l'autorité judiciaire ; que le représentant de l'autorité préfectorale fait état de ce que l'intéressé aurait finalement acquiescé à un départ pour l'Algérie ; qu néanmoins le Conseil de l'intéressé sollicite que, si par extraordinaire, l'intéressé n'aurait pas été reconduit, une ordonnance de rejet de la prolongation soit rendue ;

Attendu que Mr **K** ne nous est pas présenté aux fins d'éventuelle prolongation et qu'il n'a donc pas été procédé à son audition ; que dans ces conditions, il convient de faire droit à la requête de son Conseil et de rejeter la requête à fins de prolongation ;

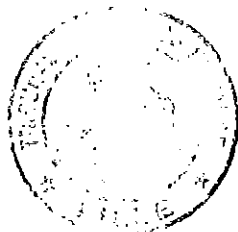
# PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Prononcé, reçu copie et notifié sauf pour l'intéressé le 09 avril 2011 à heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.



GREFFIER DU TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
DE LILLE  
POUR EXTRAIT  
CERTIFIÉ CONFORME  
Le Greffier en Chef.